



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Département des Personnels Enseignants  
Dossier suivi par :  
Anne Desurmont  
Tél : 03.20.15.67.77  
Mél : dpe-ant-chefs@ac-lille.fr

Lille, le 16 janvier 2025

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

Division de l'Organisation Scolaire  
DOSB/PF/2024-249  
Dossier suivi par  
Pasca FIXON  
Tél : 03.20.15.63.18  
Mél : ce.dos@ac-lille.fr

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,

144 rue de Bavay  
59000 Lille

**Objet : Principes généraux relatifs aux mesures de carte scolaire**

**Annexe : modèle de courrier relatif au service partagé**

Une fois votre dotation horaire connue, vous allez être amené(e) à étudier, le cas échéant, en fonction des besoins en heures d'enseignement à assurer, les disciplines sur lesquelles vous envisagez de faire porter les créations et les suppressions de postes.

Les critères de détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire relèvent de deux cas de figure :

**1. Détermination par le Département des personnels enseignants (DPE), sur proposition du chef d'établissement**

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, la MCS s'applique à l'agent détenant l'échelon le moins élevé. S'il est identique, la situation familiale des agents est alors étudiée.

Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

**2. Détermination sur la base du volontariat**

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement et de la même discipline soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision par courrier, par la voie hiérarchique, auprès du DPE.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui cumule le plus de points au titre de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le poste qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

Je souhaite, par ailleurs, attirer votre attention sur quelques principes généraux :

- Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (Tél : 03.20.15.62.06, mél : [ce.medprev@ac-lille.fr](mailto:ce.medprev@ac-lille.fr)) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap.

- Si des suppressions interviennent en physique appliquée, les enseignants de physique appliquée et de physique-chimie seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants de physique appliquée soient en mesure d'assurer un enseignement en physique-chimie. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- Si des suppressions interviennent en économie-gestion, options A – B - C, les enseignants certifiés seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants soient en mesure d'assurer un enseignement dans l'option voisine. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- L'enseignant de Sciences industrielles de l'ingénieur (SII) désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique pourra participer en SII ou en technologie et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline choisie, dans les conditions prévues par la note intra-académique 2025.
- S'agissant **des services partagés**, tels que prévus à l'article 4 du décret du 20 août 2014, je souhaite vous rappeler l'une des règles de gestion en la matière : la mise en œuvre d'un service partagé permet d'éviter une décision de mesure de carte scolaire.  
L'enseignant qui se voit proposer le service partagé doit donc être celui qui connaîtrait la mesure de carte scolaire si le service partagé n'était pas réalisé. L'agent concerné doit être informé de manière détaillée sur le complément de service et doit vous donner un **accord écrit**. **Cet accord écrit devra être transmis au gestionnaire de TRM, de sorte que soit procédé à la validation du complément. Un modèle de courrier prévu à cet effet est joint en annexe de cette note.**  
**Je rappelle également que tout complément doit être relié : sans cela, les services seront contraints de substituer à votre proposition, une mesure de carte scolaire.**  
Par conséquent, dans l'hypothèse où un poste entier se libère et qu'il est obtenu au mouvement par un nouvel arrivant dans l'établissement, celui-ci ne peut pas se voir attribuer le service partagé.
- Si des personnels sont affectés sur poste profilé, spécifique inter ou intra-académique, ils ne peuvent être concernés par une mesure de carte, puisque leurs compétences particulières sont liées à l'existence de formations particulières également. La seule exception à ce principe concerne les personnels affectés sur poste spécifique «  **cité éducative**  », car la spécificité du poste n'est pas attachée à une formation, mais aux caractéristiques de l'établissement.

En ce qui concerne d'éventuelles questions relatives à l'attribution de services partagés ou MCS pour les CPE, je vous invite à prendre l'attache de mes services (Département des personnels enseignants, et division de l'organisation scolaire académique). Je vous informe toutefois que les règles de détermination et de gestion sont similaires à celles qui s'appliquent pour les enseignants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour la Rectrice et par délégation, **Valérie CABUIL**  
Le Secrétaire Général de l'Académie

  
Paul-Eric PIERRE



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Département des Personnels Enseignants  
Dossier suivi par :  
Anne Desumont  
Tél : 03.20.15.67.77  
Mél : dpe-ant-chefs@ac-lille.fr

Le

Division de l'Organisation Scolaire  
DOSB/PF/2024-249  
Dossier suivi par  
Pascal Fixon  
Tél : 03.20.15.63.18  
Mél : ce.dos@ac-lille.fr

144 rue de Bavay  
59000 Lille

**Objet : Courrier d'acceptation d'un complément de service partagé  
(ref : article 4 du décret du 20 aout 2014 relatif au service partagé)**

Monsieur             Madame

Nom : .....

Prénom : .....

Etablissement d'affectation : .....

Discipline de poste : .....

Je soussigné(e) déclare par la présente avoir été informé(e) de la situation administrative qui sera la mienne pour l'année scolaire 2025-2026, suite à la dotation horaire globale présentée en conseil d'administration de l'établissement en date du .....

J'atteste avoir pris connaissance d'un service partagé à hauteur de .....heures entre le lycée/collège .....et le lycée/collège ..... pour l'année scolaire 2025-2026 et par ma signature apposée ci-dessous :

- déclare être d'accord et accepter ce service partagé
- déclare refuser ce service partagé et préférer une mesure de carte scolaire

Signature.....